

LA REFORME DU TOURISME A ETE ADOPTEE
LOI DU 22 JUILLET 2009 DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES
TOURISTIQUES

Nous vous avons informé le 6 mars dernier d'une proposition de réforme du tourisme dont le projet de loi a été déposé le 4 février 2009 en 1^{ère} lecture devant le Sénat, ayant pour ambition de moderniser l'économie touristique, notamment la réglementation applicable aux professions du tourisme.

Le texte définitif du projet de loi a été adopté le 7 juillet dernier, le Sénat ayant adopté en 2^{ème} lecture, sans modification, le texte que l'Assemblée nationale avait modifié en 1^{ère} lecture.

Promulguée le 22 juillet 2009 et publiée au Journal Officiel le 24 juillet 2009, la loi de développement et de modernisation des services touristiques simplifie le régime d'autorisation anciennement applicable aux professions du tourisme.

Simplification des régimes d'autorisation -

En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2009, quatre régimes d'autorisation étaient applicables aux ventes de voyages :

- la licence pour l'activité d'agence de voyages,
- l'agrément dans le cas où il s'agissait d'une association ou d'un organisme à but non lucratif,
- l'autorisation pour les organismes locaux de tourisme,
- l'habilitation pour les gestionnaires d'hébergement classés, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs et les agents immobiliers.

Ces quatre régimes sont aujourd'hui remplacés par un régime unique d'inscription sur un registre public.

La procédure d'immatriculation est prévue à l'article L. 211-18 du Code du tourisme qui renvoie lui-même à l'article L. 141-3.

L'agence de voyage doit transmettre sa demande à la commission chargée de l'immatriculation des personnes physiques ou morales.

Cette commission fait partie du groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France ».

Elle vérifie si les obligations qui sont imposées aux professionnels du tourisme sont respectées et procède à leur enregistrement dans un registre d'immatriculation des agents de voyage.

En effet, cette simplification du régime juridique de l'organisation et de la vente de voyages ne devant pas se faire au détriment du consommateur, les professionnels du tourisme devront toujours répondre à des conditions d'aptitude professionnelle et devront obligatoirement disposer d'une garantie financière et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les conditions d'application de la loi seront fixées par décret. Un avant-projet de décret a d'ailleurs déjà été rédigé qui précise notamment la procédure d'immatriculation des opérateurs de voyage :

- La demande d'immatriculation devra être transmise sous forme électronique à la commission d'immatriculation. Elle est accompagnée de pièces justificatives de la garantie financière et de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi que de l'aptitude professionnelle.

- Lorsque la demande d'immatriculation est formulée par une personne physique, elle doit mentionner l'état civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de ses activités et, le cas échéant, de ses succursales ou de ses points de vente.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, le cas échéant le montant du capital social, l'adresse du siège social, ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires, seuls habilités à présenter la demande.

- L'immatriculation est effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du récépissé émis par la commission au moment de la réception du dossier complet. La commission notifie à l'opérateur de voyages un certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

- L'immatriculation devra être renouvelée tous les trois ans.

L'avant-projet de décret précise que l'immatriculation sera réputée acquise en l'absence de réponse de la commission dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La commission sera alors tenue de délivrer sans délai un numéro d'immatriculation.

Enfin, les professionnels déjà en possession d'une licence ou autre autorisation

administrative disposent d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 24 juillet 2012, pour procéder à leur nouvelle immatriculation, sauf si cette licence ou autorisation arrive à expiration avant cette date.

Suppression du caractère exclusif de l'activité d'agents de voyages - Par ailleurs, l'ancien article L.212-3 du Code du tourisme disposait que « *les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent exclusivement se consacrer à cette activité* ».

Or, l'article 25.1 de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur impose aux Etats de l'Union européenne de veiller à ce que les prestataires de services ne soient pas soumis à « *des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes* ».

La loi du 22 juillet 2009 met le Code du tourisme en conformité avec le droit communautaire en abandonnant le principe d'exercice exclusif de l'activité d'agents de voyages.

Le 23 septembre 2009

Une synthèse de Yi-Ta Hou et Frédéric Ichay, Avocats à la Cour, Département Droit des Affaires du Cabinet Ichay & Mullenex Avocats.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies et de développement durable. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet Ichay & Mullenex Avocats a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr